



**Neuville  
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine  
de Lille

**VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du Jeudi 28 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 22 mars 2019

Secrétaire de séance : Madame Apolline MIGNOT

L'An deux mil dix-neuf, le 28 mars à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (27) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (arrivé à 20h00 – pouvoir donné à M. Alain RIME), Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Marylène HEYE, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Gérard VAN LERBERGHE, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Madame Florence LUZEUX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Karine LHARMINEZ, Monsieur Jérôme LEMAY, Monsieur Eric DOCQUIER, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Apolline MIGNOT, Monsieur Philippe SIX, Madame Sandrine PROUVOST, Madame Virginie ROSEZ (arrivée à 19h25), Monsieur Jean-Denis VOSSAERS, Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ.

Excusés ou Absents : (6) Madame Ghislaine HOUEL (pouvoir donné à Mme Marylène HEYE), Monsieur Jean-Philippe PLATTEAU (pouvoir donné à M. Thierry MARTIN), Madame Anne VÉRISIMO (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Christophe MARÉCAUX, Monsieur Samuel DEVOYE (pouvoir donné à M. Philippe SIX), Monsieur Régis VALOUR.

## **16 - FOURRIERE AUTOMOBILE : ADOPTION DU PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Vu en commission n°2 le 18 mars 2019.

Rapport de M. Thierry MARTIN, Adjoint chargé de la Sécurité et de la Tranquillité.

En date du 10 juillet 2014, une convention de délégation de service public a été signée avec la société DEPANORD de Tourcoing pour l'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de 5 ans. Le contrat arrive à échéance le 31 juillet 2019.

Vu la nécessité de renouveler cette délégation selon l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession et les dispositions de l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le montant prévisionnel dû au délégataire durant toute la durée de la convention de 22 000 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux, réunie en date du 26 février 2019 et ayant formulé une demande de renforcement des exigences du concédant dans les documents contractuels relatifs à la communication par le concessionnaire, dans son rapport annuel, des éléments financiers et comptables se rapportant à l'activité objet de la concession ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 13 mars 2019, sur les modalités de la future gestion de la fourrière automobile ;

Considérant que dans un premier temps le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe même de la passation d'un contrat de délégation de service public pour assurer l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules mis en fourrière soit pour des infractions aux Code de la route, soit sur décision de justice, la conservation des véhicules volés et procéder au déplacement des véhicules qui lui sont désignés par l'Administration (entre 10 et 50 véhicules par an),

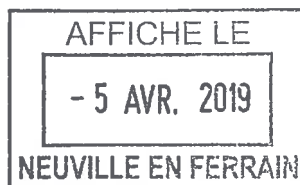
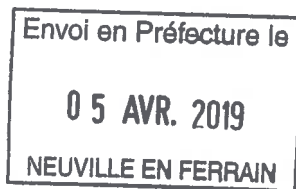
Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le principe de la concession du service public,
- d'autoriser Madame le Maire à procéder au lancement de la procédure et notamment à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence,
- d'accepter les caractéristiques principales du dispositif contractuel et les obligations mises à la charge du futur délégataire, définies dans l'annexe jointe.

➤ **Où l'exposé de Monsieur Thierry MARTIN, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

  
Maire de Neuville-en-Ferrain  
Conseillère Départementale du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



## VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

### FOURRIERE AUTOMOBILE : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Annexe à la délibération du 28 mars 2019

#### OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Fonctionnement d'une fourrière destinée à recevoir les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou au règlement de Police, compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.

#### OBLIGATIONS DU GARDIEN

Le gardien de fourrière s'engage :

1. à exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules dans les délais et selon les modalités prévues, sachant que cette mission est incompatible avec des activités de destruction, de démolition, de recyclage ou de récupération de métaux,
2. à procéder à l'enlèvement dans les délais et selon les modalités prévues, des véhicules se trouvant sur des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune, à la demande de Mme le Maire ou des services de Police (article R 110-1 du Code de la route),
3. à procéder à l'enlèvement, sur le territoire de la commune, dans les délais et selon les modalités prévues, des véhicules laissés sans droit dans des lieux privés, accessibles sans difficulté majeure et non ouverts à la circulation publique, à l'initiative du maître des lieux qui en fera la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (articles R 325-47 et suivants du Code de la route),
4. à ne prélever aucune pièce sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.
5. assumer l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.
6. à garder dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et / ou électronique, de jour comme de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.
7. à classer les véhicules mis en fourrière en 3 catégories :
  - Catégorie 1** : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur.
  - Catégorie 2** : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique.
  - Catégorie 3** : véhicule hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté

du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

sachant que les véhicules réclamés par leurs propriétaires dans les 3 jours peuvent être restitués sans classement ni expertise. Ce classement sera confié à un expert inscrit sur la liste publiée par la Préfecture du Nord.

8. à notifier dans un délai de 5 jours ouvrables la mise en fourrière avec la mention de classement opéré (lorsque cette opération n'a pas été exécutée par l'officier de police judiciaire).
9. à constater l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route.  
Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L325-7 du code de la route). La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.
10. à délivrer l'autorisation de sortie en prévenant préalablement les services de police ou de gendarmerie lorsqu'il s'agit d'un véhicule volé.
11. à tenir à jour constamment un tableau de bord de la gestion de la fourrière,
12. à afficher, facturer les frais de fourrière et ne doit pas en dépasser les tarifs limites, fixés par l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 : (voitures particulières)
  - a. 119.20 € TTC pour l'enlèvement
  - b. 61.00 € TTC pour l'expertise
  - c. 6.31 € TTC par jour de garde
13. à transmettre sans délai à l'officier de Police Judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde,
14. à communiquer à l'autorité dont relève la fourrière et à la Préfecture, toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité,
15. à transmettre chaque année, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, un rapport financier comportant les éléments mentionnés dans l'article 33 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.
16. à informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

## REMUNERATION

La rémunération du contractant est assurée par les résultats de l'exploitation du service. Toutefois, le prix réclamé à l'utilisateur ne pourra en aucun cas dépasser les tarifs maxima des frais de fourrière automobile fixé par arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 28 décembre 2018, barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

La Ville ne participera en aucune manière à l'économie du contrat.

Les véhicules abandonnés visés à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2011 modifié sont pris en charges par la commune en application de l'article R.325-29 du code de la route.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par la commune :

\_ Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de

l'article L.325-1-1 du code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre

des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure

judiciaire.

\_ Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouverte à la circulation publique, qui sont à

la charge du maître des lieux.

\_ Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit

de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la

circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903

relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du

véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).

\_ Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes,

tricycles à moteur et quadricycle à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par

construction, 25 km/heure.

Toutefois, un tarif lui sera réclamé en cas de non récupération des frais par le délégataire auprès du propriétaire du véhicule - dans le cas où un véhicule abandonné ou accidenté est mis en fourrière sans possibilité d'identification du propriétaire ou si ce dernier est introuvable ou insolvable. La facture devra être établie au nom de la Mairie tous les trimestres.

Un titre de recettes représentant le montant des frais d'expertise sera émis par le Receveur municipal à l'encontre dudit propriétaire.

#### DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

Une convention sera signée avec le délégataire titulaire pour une durée de CINQ ans, non renouvelable. Elle sera résiliable de plein droit par chacune des parties, la dénonciation devant en être effectuée par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. La perte de l'agrément préfectoral entraînera d'office la résiliation de la délégation.

---